



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 10 juin 2011

ARRETE PREFECTORAL n°2011-1034

**relatif à l'enregistrement d'un entrepôt logistique de stockage
de marchandises situé au lieu dit "Les Grandes Terres"
Société L'Occitane sur la commune de Manosque**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les plans déchets, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, le Plan National Santé Environnement, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Manosque ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 Avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 14/12/2010 par la société L'Occitane dont le siège social est à Manosque pour l'enregistrement d'installations de stockage (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Manosque ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le rapport en date du 20 janvier 2011 de l'Inspecteur des Installations Classées par la Protection de l'Environnement, déclarant le dossier complet et régulier,
- VU les différents arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de L'Occitane, implantées sur le territoire de la commune de Manosque ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-207 du 02/02/2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 28/02/2011 et le 28/03/2011 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis favorable du maire de Manosque et du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 08/04/2011 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20/04/2011 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 11 Mai 2011 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations en date du 25 Mai 2011 du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, à savoir l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, nécessitent les prescriptions particulières définies au Titre 2 du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage à caractère industriel ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société L'Occitane dont le siège social est situé à Manosque, faisant l'objet de la demande susvisée du 14/12/2010, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Manosque, lieu-dit des Grandes Terres, sur les parcelles n° 000E691, 692, 693, 694, 697, 698, 699, 745, 748, 750, 751, 754, 755, 758, 759, 762, 763, 2870, 2872, 2874, 3539 et 3536.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
1510-2	Entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	180 000 m ³

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° rubrique	Désignation des activités	DC ou D	Capacité
1432-2	Liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	DC	86,1 m ³
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	113 kW

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations mentionnées au Chapitre 1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14/12/2010.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, et ce pour un usage futur à caractère industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 Avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. Autres prescriptions, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions particulières

Pour la protection des personnels des services de secours et d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les préconisations présentes dans le guide CSTB-INERIS relatif à la Prévention des risques associés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur des bâtiments industriels ou destinés à des particuliers, réf DRA-10-108218-13522A, du 08/12/2010, et annexé au présent arrêté.

Pour le suivi des rejets aqueux (eaux pluviales et eaux d'extinction), un point de prélèvement sera mis en place, en amont de la vanne d'isolement, en sortie du bassin de rétention de 1 820 m³.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie de Manosque pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera publiée aux recueil des actes administratifs de la préfecture,
- une copie de l'arrêté sera affichée pendant une durée minimum de quatre semaines à la Mairie de Manosque, et en permanence et de façon lisible dans l'installation.
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture durant une durée minimum de quatre semaines.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille sis 22-24 rue de Breteuil, territorialement compétent :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

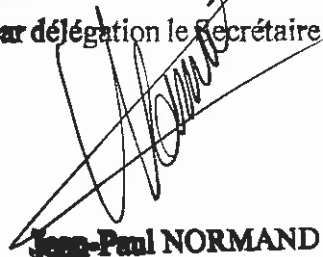
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes de Manosque, Gréoux les Bains et Valensole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à Monsieur Jean François GONIDEC, représentant la Société L'Occitane – Z.I Saint Maurice – BP 307 04103 MANOSQUE.

Pour la Préfète
et par délégation le Secrétaire général



Jean-Paul NORMAND